CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68901 du 15 octobre 1997

A.56.154/VI-11.715

En cause : **DAVID** Nelly,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre LOTHE et
Marc PREUMONT, avocats,
rue Fernand Danhaive 5
5002 Saint-Servais,

contre :

la Commune de Gesves.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1994 par Nelly DAVID qui demande l'annulation de la décision du 9 décembre 1993 du conseil communal de la commune de Gesves la mettant en disponibilité, à partir du 10 décembre 1993, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, pour manque de collégialité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 1997, date à laquelle l'affaire a été remise;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 1997 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 mars 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 10 octobre 1997,

elle n’était ni présente ni représentée; qu’elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d’instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quinze octobre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d’Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.